



## MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE**  
Service des politiques sociales et médico-sociales  
Sous-direction de l'autonomie des personnes  
handicapées  
et des personnes âgées  
Bureau de la prévention de la perte d'autonomie et  
du parcours de vie des personnes âgées (3A)  
Personnes chargées du dossier :  
Sébastien DELBES  
[sebastien.delbes@social.gouv.fr](mailto:sebastien.delbes@social.gouv.fr)



**Caisse nationale de solidarité pour  
l'autonomie**  
Direction de la compensation  
De la perte d'autonomie  
  
Personne chargée du dossier :  
Béatrice NIDERKORN  
Tel : 01.53.91.21.77  
[Beatrice.NIDERKORN@cnsa.fr](mailto:Beatrice.NIDERKORN@cnsa.fr)

La directrice générale de la cohésion sociale

La directrice de la Caisse nationale de  
solidarité pour l'autonomie

À

Mesdames et Messieurs les directeurs  
général des agences régionales de  
santé

Mesdames et Messieurs les présidents des  
conseils départementaux (pour information)

**NOTE D'INFORMATION N° DGCS/3A/CNSA/2019/192** du 30 août 2019 relative aux modalités de prolongation de l'expérimentation « SPASAD intégrés », prévue par l'article 61 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Date d'application : immédiate  
Classement thématique : établissements et services sociaux et médico-sociaux  
Caractère opposable : non  
Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP du 30 août 2019 – N ° 88  
Publiée au BO : non  
Déposée sur le site [circulaire.legifrance.gouv.fr](http://circulaire.legifrance.gouv.fr) : non

**Catégorie** : Établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

**Résumé** : La présente note d'information a pour objet de préciser les conditions de la prolongation de l'expérimentation SPASAD intégrés, prévue par l'article 61 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Cette note est applicable aux territoires ultramarins des ARS.

**Mots-clés** : SPASAD intégrés, SSIAD, SAAD, CINODE, expérimentation

**Textes de référence** :

- Article 61 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Article D. 312-7 du code de l'action sociale et des familles

- Instruction N°DGCS/SD3A/CNSA/2016/33 du 8 février 2016 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation SPASAD prévue par l'article 49 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Note d'information N° DGCS/SD3A/2017/172 du 28 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la collecte et la transmission des informations relatives au suivi et à l'évaluation des expérimentations sur les SPASAD « intégrés » via l'outil CINODE
- Arrêté du 30 décembre 2015 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile prévues à l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Instruction relative à la répartition de la contribution de la CNSA aux ARS pour le financement du développement des SPASAD du 4 décembre 2015.

**Textes abrogés : Néant**

**Annexes : néant**

**Diffusion :** Agences régionales de santé, directeurs d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, fédérations, présidents et présidentes des conseils départementaux (pour information)

Les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD), créés par le décret du 25 juin 2004 et codifiés à l'article D. 312-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), assurent les missions d'un service de soins à domicile (SSIAD) et d'un service d'aide et d'accompagnement (SAAD). Plus de 10 ans après leur création, le constat a été fait d'un développement restreint de ces structures.

Afin de promouvoir leur développement, l'article 49 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 a permis des expérimentations de modèles intégrés de SPASAD avec l'accord conjoint du DG-ARS et du président du conseil départemental, pour une durée de deux ans, avec l'objectif de renforcer les liens entre les différents services intervenant aux domiciles des personnes âgées ou handicapées : ceux en charge de l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne (SAAD) et ceux y dispensant des soins (SSIAD) afin de favoriser une prise en charge coordonnée et globale. La mise en œuvre de ces expérimentations a été subordonnée à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), avant le 30 juin 2017.

La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, dans son article 61, prolonge l'expérimentation « SPASAD intégrés » jusqu'au 31 décembre 2021. Cette décision de prolonger l'expérimentation répond aux besoins d'articuler et de mettre en cohérence cette expérimentation de modèles intégrés avec les orientations plus globales issues de la concertation nationale « grand âge et autonomie ».

Dans ce contexte, ce prolongement vise à ne pas stopper les organisations mises en place en mode « SPASAD intégrés ». En effet, les premiers enseignements du rapport d'étape de cette expérimentation, en cours de publication, qui a permis la création de 338 « SPASAD intégrés » conforte la nécessité de poursuivre l'expérimentation de ces modèles pour les inscrire à terme dans le droit commun.

L'objet de la présente note d'information vise à :

- Clarifier les modalités de poursuite de l'expérimentation ;
- Préciser la poursuite de la remontée de données nécessaires à son pilotage.

### **1. Les modalités de la poursuite de l'expérimentation SPASAD intégrés :**

Le cahier des charges des expérimentations relatives aux SPASAD prévues à l'article 49 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative de l'adaptation de la société au vieillissement, qui figure en annexe de l'arrêté du 30 décembre 2015 reste applicable aux structures expérimentatrices jusqu'au 31 décembre 2021.

L'instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2016/33 du 8 février 2016 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation des SPASAD prévue à l'article 49 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, prévoyait plusieurs dispositions :

- La délivrance d'une autorisation conjointe ARS/Conseil départemental aux SPASAD intégrés

L'instruction susvisée prévoyait que l'autorisation conjointe était délivrée aux SPASAD intégrés constitués à partir d'un conventionnement entre deux structures ou d'un GCSMS, à l'issue des deux ans d'expérimentation, sans procédure d'appel à projets et si elle n'entraîne pas une extension de la capacité d'accueil.

Cette obligation est reportée au 31/12/2021, nouvelle date de clôture de l'expérimentation.

- La signature d'un CPOM entre le directeur général de l'ARS, le président du conseil départemental et le(s) représentant (s) du SPASAD au plus tard le 30 juin 2019

Conformément à cette instruction, la durée du CPOM était fixée à deux ans dans la limite de 5 ans au total, conformément à l'article L. 313-1 du CASF. Il était également prévu que les CPOM de ces structures devaient comprendre une clause de reconduction tacite dans la limite de 5 ans. Si tel est le cas, aucune modification n'est à opérer dans le CPOM actuel. Dans le cas où le CPOM, arrivé à expiration au plus tard le 30 juin 2019, ne contiendrait pas de clause de reconduction, il est nécessaire de conclure un nouveau CPOM reprenant le contenu du précédent.

- Les dispositions relatives à l'éligibilité aux financements dans le cadre de la conférence des financeurs des actions de prévention déployées par les SPASAD expérimentateurs

Les dispositions relatives à l'éligibilité aux financements dans le cadre de la conférence des financeurs des actions de prévention déployées par les SPASAD expérimentateurs restent inchangées et sont également prolongées dans les mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2021.

S'agissant du financement alloué à l'aide et à la constitution de SPASAD qui avait été déléguée aux ARS par la CNSA, conformément à l'instruction relative à la répartition de la contribution de la CNSA aux ARS pour le financement du développement des SPASAD du 4 décembre 2015, ce financement n'est pas reconduit. Aussi, les structures expérimentatrices ne pourront bénéficier de financements supplémentaires par ce biais.

Par ailleurs, il est possible à votre initiative de soutenir, dans les conditions prévues par l'instruction N°DGCS/SD3A/CNSA/2016/33 du 8 février 2016, d'éventuels nouveaux projets de « SPASAD intégrés ». Pour ce faire, il vous revient de mobiliser, soit les crédits disponibles au sein de votre dotation régionale limitative, soit les crédits non utilisés du fonds d'intervention régional (FIR).

Aussi, si vous êtes amenés à autoriser de nouveaux SPASAD intégrés, vous devez mettre à jour le répertoire FINESS, prévoir la signature d'un CPOM avec le président du conseil départemental et le(s) représentant(s) du SPASAD pour une durée correspondant à la date de fin de l'expérimentation c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2021. Cette durée sera tacitement reconductible dans la limite de 5 ans au total, si une clause de reconduction le prévoit, conformément à l'article L. 313-1 du CASF. Il est à noter que le fonctionnement de ces nouvelles structures se fera dans les mêmes conditions que celles prévues par le cahier des charges fixées par l'arrêté du 30 décembre 2015.

Les outils de pilotage et d'évaluation de l'expérimentation demeurent les mêmes que ceux prévus par l'instruction du 8 février 2016 précitée, à savoir :

- Un comité de pilotage national composé des services des ministères des solidarités et de la santé, de deux ARS sélectionnées par la DGCS, de la CNSA, de la CNAM et de

la CNAV, des représentants nationaux des fédérations de SAAD et de SSIAD, de l'ANAP et de l'HAS ;

- Un comité de pilotage régional, présidé par le directeur général de l'ARS et les présidents des conseils départementaux concernés ; le comité de pilotage régional est composé des représentants des fédérations de SAAD, de SSIAD et de SPASAD, des représentants des caisses de retraite et d'assurance maladie, des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ; les conclusions des réunions du comité sont transmises à la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie.

## **2. Les modalités de collecte et de transmission des informations relatives au suivi de l'expérimentation**

La collecte de recueil de données auprès des ARS et des SPASAD expérimentateurs se poursuit selon les mêmes modalités que la note d'information N° DGCS/SD3A/2017/172 du 28 avril 2017, à savoir le même tableau dématérialisé des indicateurs, que celui utilisé sur CINODE pour les premières, deuxièmes et troisièmes campagnes.

Les dates de collecte sous CINODE de données et celle de remontées des données des ARS auprès de la DGCS vous seront communiquées ultérieurement.

Ces données qualitatives et quantitatives permettront d'alimenter le rapport final, qui sera remis au Parlement au plus tard le 31 décembre 2021.

Par ailleurs, il est prévu à l'automne une « enquête flash » auprès des ARS via la remontée mensuelle sur le suivi des mesures de la feuille de route personnes âgées du 30 mai 2018 pour conforter les arbitrages à venir dans le cadre du futur projet de loi autonomie.

Pour toutes informations complémentaires, des boîtes fonctionnelles sont à votre disposition :

- pour la DGCS : [DGCS-EXPE-SPASAD@social.gouv.fr](mailto:DGCS-EXPE-SPASAD@social.gouv.fr) ou [sebastien.delbes@social.gouv.fr](mailto:sebastien.delbes@social.gouv.fr) ;
- pour la CNSA : [Beatrice.NIDERKORN@cnsa.fr](mailto:Beatrice.NIDERKORN@cnsa.fr)

Pour la ministre et par délégation

La Directrice générale de la cohésion sociale,

*signé*  
Virginie LASSERRE

La Directrice de la Caisse nationale  
de solidarité pour l'autonomie,

*signé*  
Virginie MAGNANT